# REGLEMENT DE CONSULTATION

# DE L’APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°35/2020/EACCE

**OBJET : ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES « ANALYSE MICROBIOLOGIQUE » POUR LES LABORATOIRES DE L’EACCE**

**MARCHES CADRES**

**Etabli en vertu des dispositions du règlement du 13 février 2015 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.**

**Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et formes prévues par le règlement précité.**

**RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offres ouvert sur offres de prix n°35/2020EACCE ayant pour objet l’achat de produits chimiques « analyse Microbiologique » pour les laboratoires de l’EACCE.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Conformément aux dispositions de l’article 19 du règlement du 13 février 2015fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’EACCE le dossier d'appel d'offres comprend :

* une copie de l'avis d'appel d'offres ;
* un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
* le modèle de l'acte d'engagement ;
* le modèle du bordereau des prix/détail estimatif ;
* le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
* Le modèle de la note indiquant les moyens humains et techniques ;
* le règlement de la consultation (RC).

Les dossiers d’appel d’offres sont mis à disposition des concurrents dès la première parution de l’avis dans l’un des supports de publication prévus à l’article 20 du règlement du 13 février 2015.

Ledit dossier est téléchargeable à partir du portail des marchés publics :**(**[**www.marchespublics.gov.ma**](http://www.marchespublics.gov.ma)**)**

**ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du règlement du 13 février 2015précité :

1. Seules peuvent, valablement, participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :

* Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
* Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
* Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

1. Ne sont pas admises à participer au présent appel d’offres :

* Les personnes en liquidation judiciaire ;
* Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.
* Les personnes ayant fait l’objet d’une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 142 du règlement précité.
* Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans la même procédure de passation du marché.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné les instructions, modèles, conditions et les spécifications contenus dans le dossier d’appel d’offres. Les soumissionnaires assumeront seuls les conséquences des lacunes et insuffisances qu’ils auraient commises, dans la présentation d’une soumission non-conforme, à tout égard, aux exigences du dossier d’appel d’offres. Toute carence constatée, à ce titre, peut entraîner le rejet de l’offre correspondante.

# ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Lorsque le maître d’ouvrage introduit des modifications dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l’article 19 du règlement du 13 février 2015 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d’ouverture des plis et /ou la date de la visite des lieux (le cas échéant ), ce report doit intervenir par un avis rectificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du règlement précité et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l’avis rectificatif , sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d’appel d’offres ne peuvent en aucun cas changer l’objet du marché.

**ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D’ECLAIRCISSEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 13 février 2015, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d’ouvrage doit répondre à toute demande d’information ou d’éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d’information ou d’éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

# ARTICLE 7 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions de l’article 25 du règlement du 13 février 2015, pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

***7.1 Le dossier administratif comprend :***

***7-1-1 : Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :***

* Une déclaration sur l’honneur établie en un seul exemplaire unique comportant les mentions prévues à l’article 26 du règlement précité du 13 février 2015 relatif aux marchés de l’EACCE précisant que le concurrent remplit les conditions prévues à l’article premier de la loi n° 53-00 (voir modèle ci joint).
* L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou les attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu le cas échéant.
* Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d’une note indiquant notamment l’objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l’article 140 du règlement du 13 février 2015précité.
* Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l’habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

***7-1-2 : Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché, dans les conditions de l’article 40 du règlement du 13 février 2015***

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires, actionnaires. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

* s’il s’agit d’une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n’est exigée,
* s’il s’agit d’un représentant, celui-ci doit présenter selon les cas :
* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu’il agit au nom d’une personne physique ;
* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l’organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu’il agit au nom d’une personne morale ;
* l’acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’article 24 du règlement du 13 février 2015. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l’article 24 susmentionné ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis à vis dudit organisme .
3. le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
4. L’attestation de la CNSS justifiant que l’effectif qu’il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes.
5. L’attestation mentionnant le chiffre d’affaire ou l’attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Général des Impôts pour les deux derniers exercices.

La date de production des pièces prévues aux ***b***, et **c** ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l’équivalent des attestations visées aux paragraphes **b, c et d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

***7-2 le dossier technique comprend :***

* une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
* Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l’original délivrées par les maîtres d’ouvrage publics ou privés, ou par les hommes de l’art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l’année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**ARTICLE 8: CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Conformément aux stipulations de l’article 27 du règlement du 13 février 2015 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

* **Le dossier administratif** précité ;
* **Le dossier technique** précité ;
* **Une offre financière** comprenant :
* L’acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d’engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l’acte d’engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement du 13 février 2015 relatif aux marchés publics précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

* Le bordereau des prix - détail estimatif signé, cacheté et daté par le concurrent.

Le montant global de l’acte d’engagement doit être arrêté en chiffres et en lettres. Les prix du bordereau des prix/détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

**ARTICLE 9 : PRESENTATION DES OFFRES**

Conformément aux stipulations de l’article 29 du règlement du 13 février 2015, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* L’objet de l’appel d’offres ;
* La date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d’appel d’offres lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

**Ce pli contient deux enveloppes :**

* **La première enveloppe** comprend : le dossier administratif et technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications mentionnées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique**».

Cette enveloppe contient également :

* le cahier de prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et paraphé sur toutes les pages.
* **La deuxième enveloppe** comprend l’offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications mentionnées sur le pli, la mention « offre **financière**».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente:

* le nom et l’adresse du concurrent ;
* l’objet du marché ;
* la date et l’heure de la séance d’ouverture des plis.

**NB : la présentation des dossiers, telle que stipulée plus haut est obligatoire.**

**ARTICLE 10 : DEPOT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE :**

Conformément à l’article 34 du règlement du 13 février 2015, les concurrents sont tenus de déposer la documentation technique au plus tard le jour ouvrable précédant la date d’ouverture des plis contre délivrance du maître d’ouvrage d’un accusé de réception.

Aucun document technique n’est accepté au-delà de la date de et l’heure limites indiquées dans l’avis de l’appel d’offres.

La documentation technique déposée peut être retirée au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l’heure fixés pour l’ouverture des plis.

A cet effet, tout article déclaré non conforme ou pour lequel aucune documentation technique n’a été présentée ne sera pas considéré et entraînera le rejet du concurrent.

**ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux stipulations de l’article 31 du règlement du 13 février 2015sus indiqué, les plis sont au choix des concurrents :

* Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d’ouvrage indiqué dans l’avis d’appel d’offres ;
* Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l’adresse suivante :



**ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE**

**ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS**

**Division achat/Département achat et affaires générales**

**Direction des activités support**

**Route d’El Jadida- Lissasfa, rond-pointAzbane**

**à proximité de l’hôtelZénith-Casablanca-**

* Soit remis, séance tenante, au Président de la commission d’appel d’offres en début de séance et avant l’ouverture des plis.
* Soit transmis par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

**N.B** : Pour les concurrents qui auront choisi la transmission par voie électronique de leurs dossiers via le portail des marchés publics, les pièces du dossier administratif et technique, le cas échéant, doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité avant leur insertion dans un fichier électronique, attestant de leur authenticité, sous la responsabilité dudit concurrent, conformément aux dispositions de l'article 417-1 du Dahir des Obligations et des Contrats ajouté par l'article 4 de la loi 53-05 relative à l’échange électronique de données juridiques.

Le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché issu de la procédure électronique est tenu de déposer toutes les pièces des dossiers administratif, technique, l’offre technique, le cas échéant, et l’offre financière sous format papier conformément aux dispositions de l’article 12 de l’arrêté n° 20-14 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics ainsi que les pièces du complément du dossier administratif tel que prévu par le règlement de consultation et ce, sous peine d’élimination de son offre.

Le délai de la réception des plis expire à la date et à l’heure fixée par l’avis d’appel d’offres pour la séance d’ouverture des plis.

Les plis reçus ou déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis doivent restés fermés et tenus en lieu sûr jusqu’à l’heure d’ouverture dans les conditions prévues dans l‘article 36 du règlement du 13 février 2015.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

**ARTICLE 12 : MESURE EN FAVEUR DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

Conformément à l’article 139 du règlement du 13 février 2015 précité, le présent appel d’offres est réservé à la petite et moyenne entreprise (PME) qui répond aux conditions prévues par l’arrêté du Ministre de l’Economie et des Finances n° 3011-13 du 30/10/2013.

**ARTICE 13 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux stipulations de l’article 32 du règlement du 13 février 2015, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixés pour l’ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d’ouvrage. La date et l’heure du retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage sur un registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées dans l’article 10 du présent règlement.

**ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux stipulations de l’article 33 du règlement du 13 février 2015précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 (soixante-quinze) jours, à compter de la date de la séance d’ouverture des plis.

Si la commission d’appel d’offres estime ne pas être en mesure d’effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d’ouvrage saisit les concurrents, avant l’expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prolongation pour un nouveau délai qu’il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d’ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant le nouveau délai.

**ARTICLE 15 : RESULTAT DE L’APPEL D’OFFRES**

Le maître d’ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l’acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n’a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d’appel d’offres ne peut être modifié par l’autorité compétente.

## **ARTICLE 16 : EXAMEN, EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES**

L’ouverture, l’examen des offres et l’appréciation des capacités des concurrents s’effectuent conformément aux articles 36 ; 37 ; 39 ; 40 et 41 du règlement du 13 février 2015.

Ainsi l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres se feront en trois étapes :

* ***1ère étape : examen des dossiers administratifs et techniques***

La commission procède à l’examen des pièces dossiers administratifs et techniques à huis clos et écarte :

1. Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l’article 3 ci-dessus ;
2. Les concurrents qui n’ont pas respecté les prescriptions de l’article 9 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
3. Les concurrents qui n’ont pas présenté les pièces exigées ;
4. Les concurrents qui sont présentés par la même personne dans le cadre du marché ;
5. Les concurrents qui, lorsque la présentation du cautionnement est exigée, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelles et solidaire en tenant lieu , non original ou dont l’objet n’est pas conforme à celui de l’appel d’offres, dont le montant inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
6. Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l’article 7 paragraphe 7-1 ci-dessus.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l’offre du concurrent concerné, sous réserve de l’introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l’article 40 du règlement des marchés de l’EACCE.

* ***2ième étape : Evaluation technique :***

Lors de cette étape, il sera procédé à une étude de la conformité des produits proposés par les différents concurrents admis à l’issue de l’examen des dossiers administratifs et technique et ce, sur la base de la documentation technique fournie .

* ***3ième étape : Evaluation financière :***

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du règlement du 13 Février 2015 relatif aux marchés de l'EACCE, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l’issue de l’examen de leurs documentations techniques.

A ce titre, l’offre la moins disante sera retenue.

## **ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES**

Le jugement de l’offre anormalement basse ou excessive et des prix unitaires anormalement bas et excessifs sera effectué conformément aux stipulations de l’article 41 du règlement 13 février 2015.

Les concurrents évincés ne pourront demander aucune rémunération pour la présentation et la remise de leurs dossiers.

**ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément au règlement des marchés de l’EACCE, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, il peut formuler et exprimer son offre en en monnaie étrangère. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur  le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d’ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

**ARTICLE 19 : LANGUE**

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d’ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ou en langue française.

|  |
| --- |
| **Elaboré par :** |
| **Vérifié par :** |
| **Le maitre d’ouvrage**  **L’Etablissement Autonome de Contrôle**  **et de Coordination des Exportations** |